



VERDI

Commune de Villers-sur-Coudun

03/04/2025

Plan Local d'Urbanisme

Analyse des avis émis lors de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

Analyse des avis émis lors de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)	1
1 Organisation de la consultation	3
1.1.1 Entités associées et consultées	4
1.1.2 Entités ayant émis un avis	6
2 Analyse des avis	7



1

ORGANISATION DE LA CONSULTATION

1.1.1 ENTITES ASSOCIEES ET CONSULTEES

Préfecture du département de l'Oise	Direction départementale des Territoires de l'Oise ➔ Service Aménagement, Urbanisme et Energie (SAUE) ➔ Délégation territoriale Nord-Est (DTNE)	Conseil régional des Hauts-de-France	Conseil départemental de l'Oise	Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
Chambre d'agriculture de l'Oise	Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise	Syndicat Mixte des Transports collectifs de l'Oise	Agence régionale de Santé des Hauts-de-France	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise
CARPF	Chambre d'agriculture	Chambre des commerces	Chambre des métiers	Centre national de la propriété forestière
Communauté de communes Pays des Sources	Service Départemental d'Incendie et de Secours	Centre Régional de la Propriété Forestière	Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit	Syndicat des énergies Zone Est de l'Oise (SEZEO)
SICAE Oise	Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR)	GRDF VEOLIA	Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO)	Mairies de Vignemont, Braisnes-sur-Aronde, Coudun, Giraumont, Mélicocq, Marest-sur-Matz, Vandélicourt
Associations agréées présentes localement : - Club des Sports de Rimberlieu (UL privé) ; - Association syndicale de Rimberlieu sud ; - Association syndicale de Rimberlieu nord ;	Commission départementale pour la Protection des Espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	Mission régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France		

- Constructeur villersois de maisons individuelles ;
- Exploitant forestier du bois de l'Qinval ;
- Fédération des chasseurs de l'Qise

1.1.2 ENTITES AYANT EMIS UN AVIS

Entités	Nature de l'avis
DDT 60 – Délégation Territoriale Nord-Est (DTNE)	Avis favorable avec recommandations
Conseil départemental de l'Oise	Avis favorable avec réserves
Chambre d'Agriculture de l'Oise	Avis favorable avec réserves
Centre Régional de la Propriété Forestières des Hauts-de-France (CNPF)	Recommandations
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	Avis favorable



2

ANALYSE DES AVIS

ORGANISME	OBSERVATIONS	REPONSE DE LA COMMUNE	EVOLUTION DU PLU
DDT – DTNE Avis favorable avec recommandations	Le document arrêté reprend l'ensemble des thématiques demandées dans le cadre d'un PLU de type « Grenelle II », notamment au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Votre projet communal répond aux orientations générales du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Sources, actuellement opposable, tant en termes de projection démographique, que de densité de logements. Je note particulièrement que votre projet de PLU n'entraîne aucune consommation d'espaces et qu'il prend en compte l'ensemble des aléas liés aux risques naturels, notamment le ruissellement et qu'il s'attache à la préservation des enjeux environnementaux et patrimoniaux présents sur le territoire de votre commune. Le projet de PLU recueille, de la part des services de l'État, un avis favorable. Avant l'approbation de votre document et ce, afin d'assurer la meilleure sécurité juridique possible de celui-ci, je suggère la prise en compte des recommandations et suggestions mentionnées ainsi que d'un certain nombre de remarques d'ordre réglementaire et d'observations destinées à améliorer la qualité de votre document figurant dans l'avis détaillé joint.	La commune va revoir son projet de PLU avant son approbation en Conseil municipal, afin d'intégrer les recommandations et suggestions de services de l'Etat.	
	<u>Recommandations :</u> Le rapport de présentation n'évoque pas la dernière modification du SRADDET. Il devra être mis à jour en conséquence. Le rapport de présentation ne comprend pas les dernières données démographiques et devra donc être mis à jour. L'annexe SUP est présente dans le document, toutefois le schéma présentant les plans départementaux d'alignement relatifs aux RD73 et 142 n'y figure pas et doit donc y être intégré.	Le rapport de présentation va être repris pour intégrer les mises à jour recommandées (SRADDET et démographie) Le schéma présentant les plans départementaux d'alignement relatifs aux RD73 et 142 sera intégré à l'annexe SUP	Rapport de présentation Annexes

Recommandation :

L'information concernant la présence de zones d'inondation-ruissellement identifiées par l'étude du CEREMA mérite, de figurer dans le chapitre lié aux risques du rapport de présentation et, d'être matérialisée sur le plan de zonage.

L'étude du CEREMA qui a identifié une zone d'inondation-ruissellement sur la partie urbanisée située à l'ouest du territoire pourra être mentionnée dans le rapport de présentation et sur le plan de zonage.

Rapport de présentation

Règlement graphique

Recommandations :

Les chiffres concernant la consommation passée d'espaces doivent être précisés et mis en cohérence.

Le règlement écrit relatif aux zones Nb et Nc, fait apparaître une erreur matérielle dans son article N1 (page 90) conduisant à accepter la restauration, les hôtels et autres hébergements touristiques sous condition alors que l'article N2 les interdit. Il convient de rectifier la rédaction de l'article N1. Il en est de même pour l'article A1 (page 81) pour la zone A qui autorise les hôtels sous condition. Il convient également d'en rectifier la rédaction.

Il est à noter, que même si le projet de PLU, n'actionne pas la « garantie communale » de 1 ha suite aux évolutions de la loi ZAN et, n'engendre aucune consommation d'espaces, il aurait été souhaitable qu'une réflexion sur les besoins en équilibres du territoire soit menée au travers d'un PLUi par exemple pour dégager les bons équilibres au niveau de la CCPS.

Afin de prévenir les risques de ruissellement, il est recommandé la mise en œuvre d'actions agronomiques en amont (couvert végétal d'inter-cultures et travail du sol adapté) ainsi que le déploiement de moyens d'hydraulique douce (implantation de haies, fascines ou de bande enherbée). Les autres aménagements régulateurs ou de stockage interviennent quant à eux davantage en aval.

Depuis le 1er janvier 2020, la France s'est dotée de mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines de zones de traitement des cultures agricoles, principalement l'instauration de distances de sécurité entre ces zones de traitement et les habitations. En cas de nouvelle construction à proximité d'une parcelle agricole, le porteur de projet est invité à prendre

Une correction peut être apportée au règlement écrit concernant les articles N1 et A1.

Règlement écrit

La charte de bon voisinage peut être ajoutée aux annexes informatives.

Annexes

Rapport de présentation

Les chiffres issus du recensement agricole effectué en 2020 peuvent être intégrés au rapport de présentation.

en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique en bordure de parcelle pouvant faire l'objet d'application de produits phytopharmaceutiques.

Les informations concernant la consommation d'espaces ainsi que l'agriculture doivent faire l'objet de vérification et d'actualisations afin d'être cohérentes.

Pour information, afin de prévenir les conflits de voisinage entre agriculteurs et particuliers, une « charte de bon voisinage » a été signée en novembre 2017. Elle est le fruit d'un travail conjoint entre la profession agricole, l'État, la Gendarmerie de l'Oise, le regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise, l'Union des Maires de l'Oise et l'association familles rurales, initié fin septembre 2015. Cette charte se veut un document d'aide au « bien vivre ensemble » et établit les engagements réciproques de chacun. En décembre 2019, elle a été complétée par un volet relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et formalise l'engagement de l'ensemble des agriculteurs du département de l'Oise, ainsi que des acteurs locaux à recourir aux bonnes pratiques de protection des cultures et à le faire savoir. Cette charte est disponible sur le site internet des services de l'État de l'Oise.

Suggestion :

Il est souhaitable d'intégrer les chiffres issus du recensement agricole effectué en 2020.

Recommandations :

La capacité de la STEP à accueillir les effluents correspondant aux nouveaux habitants doit être évaluée.

Zones de ruissellement-inondation : cf recommandation du § 1.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) pourra être interrogé pour s'assurer des capacités de la STEP à accueillir les nouveaux habitants prévus dans le projet de PLU.

Rapport de
présentation

Recommandations :

La capacité du réseau électrique à supporter l'accueil d'une nouvelle population n'étant pas clairement définie, ce point mérite un approfondissement.

La couverture incendie doit permettre d'assurer la sécurité de l'ensemble de la zone urbanisée. Il convient donc de s'assurer de la bonne couverture de la commune qui conditionne les possibilités d'urbanisation.

Il faudrait revoir les termes employés dans les différentes pièces du dossier afin d'assurer une cohérence, car il est parfois utilisé le terme de « densification » et dans d'autres cas le terme « d'extension ». Dans le cas de l'implantation de nouvelles constructions comme celles prévues en double rideau, cette urbanisation relève plus de la densification que de l'extension. Par exemple à la page 27 du rapport de présentation, il est indiqué que les logements peuvent s'implanter en vu d'une extension urbaine. Tandis qu'à la page 84 de ce même rapport de présentation, il est précisé que c'est une densification du tissu urbain.

Les rapports récents des délégués pourront être consultés et ajoutés aux annexes, si ces derniers sont disponibles, afin de vérifier la capacité des réseaux à accueillir de nouveaux habitants.

Des corrections seront apportées par rapport aux termes employés pour les constructions en double rideau : on parlera de densification et non d'extension.

Annexes

Rapport de
présentation

Rapport de présentation :

- ➔ Les informations contenues dans le rapport de présentation concernant les couverts agricoles mériteraient d'être actualisées.
- ➔ Les informations concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doivent faire l'objet de vérification afin d'être cohérentes (cf recommandation de la partie 2).
- ➔ Une actualisation des points concernant la capacité des réseaux d'assainissement, d'électricité et d'incendie serait judicieuse.

Certains éléments du rapport de présentation pourront être actualisés :

- Couverts agricoles,
- Consommation d'ENAF
- Capacité des réseaux d'assainissement, d'électricité et d'incendie

Rapport de
présentation

Conseil départemental de l'Oise

Avis favorable
avec **réerves**

AMENAGEMENT NUMERIQUE

Je note que, dans le rapport de présentation, votre commune a bien pris en compte l'obligation de traiter la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans les documents d'urbanisme, conformément à la loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement (ENE).

Néanmoins, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne répond pas aux dispositions de l'article L.151-5 alinéa 2 du Code de l'urbanisme qui oblige le PADD à définir des orientations générales en matière de développement des communications numériques. En l'occurrence, je vous propose de compléter le défi 1 du PADD et son objectif « *Dynamiser le territoire et renforcer la dimension humaine* » en y intégrant une orientation visant à promouvoir la qualité du réseau numérique comme un véritable atout pour l'attractivité de la commune, tant pour l'installation de nouveaux habitants que pour le développement d'activités économiques.

S'agissant du règlement écrit, et notamment la section III « EQUIPEMENTS ET RESEAUX », articles UA, UB, UC et UL 9 « DESSERTE PAR LES RESEAUX », alinéa « Infrastructure et réseau de communication électronique », je vous suggère de développer la rédaction comme suit :

« ... Pour toute construction ou installation nouvelle qui implique une utilisation de moyens de communication, son raccordement au réseau de communication numérique à Très Haut Débit doit être prévu. »

Je vous précise que, par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il convient de prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

Le texte du PADD pourra être précisé dans ce sens, en l'intégrant au défi 1, sans que cela ne remette en cause le projet général.

PADD

Règlement écrit

Concernant le règlement écrit, la rédaction recommandée peut être développée.

DEPLACEMENTS ROUTIERS

Le chapitre « Accessibilité et Déplacements » du rapport de présentation fait état du réseau routier départemental qui traverse le territoire communal mais omet de mentionner les comptages routiers fournis dans le PAC du Conseil départemental de l'Oise en date du 18 février 2021.

Aussi, je vous invite à compléter le diagnostic avec les données issues des comptages récents réalisés par le Département. Ces derniers relèvent une moyenne journalière :

- Sur la RD 142, *au PR 9 + 978*, de 2 594 véhicules en 2021, dont 6,4% de poids lourds, classée en catégorie 3 (trafic moyen journalier de 2 000 à 7 000 véhicules/jour) par le règlement de la voirie départementale.
- Sur la RD 41, *au PR 0 + 500*, de 2 057 véhicules en 2023, dont 2,7% de poids lourds, classée en catégorie 3 (trafic moyen journalier de 2 000 à 7 000 véhicules/jour) par le règlement de la voirie départementale.
- Sur la RD 73, *au PR 22 + 490*, de 728 véhicules en 2024, dont 4,5 % de poids lourds, classée en catégorie 4 (trafic moyen journalier de 500 à 2 000 véhicules/jour) par le règlement de la voirie départementale.
- Sur la RD 589, *au PR 4 + 000*, de 557 véhicules en 2024, dont 2,3% de poids lourds, classée en catégorie 4 (trafic moyen journalier de 500 à 2 000 véhicules/jour) par le règlement de la voirie départementale.

Le rapport de présentation sera complété avec les données de comptage récentes réalisées par le département.

Rapport de présentation

ETUDE FONCIERE

L'étude foncière réalisée dans le cadre du PLU a identifié 19 dents creuses au sein de l'enveloppe agglomérée, dont certaines sont situées le long du réseau routier départemental. J'attire votre attention sur les dérives possibles liées à la stratégie de densification du tissu bâti existant en autorisant les constructions en « double rideau ». L'implantation de nouvelles habitations risque potentiellement de surcharger l'axe principal du village constitué par les RD 73 et 142. Il faudra par conséquent évaluer les incidences sur la capacité des réseaux, les flux de circulation et la sécurité.

Le choix de classer en zone urbaine (zone Uc) la parcelle non bâtie cadastrée section ZB n°41, d'une superficie de plus de 3 000 mètres carrés et située aux abords de la RD 73, soulève un réel problème de sécurité. En effet, la configuration en courbe de la voie, associée à la présence directe d'une intersection avec le chemin du Roi et à une faible visibilité, rend difficilement envisageable tout projet d'urbanisation.

Par conséquent, le Département émet un avis très réservé concernant cette disposition réglementaire du PLU arrêté ; un classement agricole et/ou naturel, ou à défaut la définition d'une OAP spécifique au futur projet, serait souhaitable.

Par ailleurs, la présence d'un virage à droite en sortie de la parcelle cadastrée section D n°321 produisant un risque sécuritaire lié à la visibilité limitée, il serait souhaitable de proposer une OAP privilégiant l'accès en limite séparative avec la parcelle cadastrée section ZB n°34, afin de l'éloigner du virage.

L'étude foncière est une analyse du potentiel densifiable sur son territoire et ne constitue pas un engagement ou un projet de la commune d'urbaniser ces secteurs. Toutefois, en cas d'opération globale sur ces secteurs, les incidences sur la capacités des réseaux, les flux de circulation et la sécurité seront évaluées avec le porteur de projet et le département.

Règlement graphique

OAP

Les parcelles mentionnées (ZB n°41 et D n°321) constituent un potentiel densifiable au sein de la trame bâtie exis-

tante. Toutefois, le département sera consulté à chaque demande de création d'accès sur les RD.

DEVELOPPEMENT URBAIN ET OBJECTIFS CHIFFRES DU PADD

Le projet communal prévoit un accroissement de la population estimé à 186 habitants à l'horizon 2030 par rapport aux chiffres INSEE de l'année 2018, ainsi que la construction d'environ 63 nouvelles résidences principales. L'objectif affiché dans le PADD est de favoriser une gestion économe de l'espace, alimentée par un renouvellement du parc existant, un comblement des disponibilités foncières résiduelles et une extension maîtrisée du tissu urbain.

Cette approche du développement urbain s'inscrit pleinement dans les préoccupations du Département, notamment en matière de lutte contre l'étalement urbain. Elle répond également aux politiques publiques visant à limiter la consommation d'espace.

Toutefois, je m'interroge sur la période relativement courte de projection du PADD, qui envisage l'avenir urbain du territoire communal uniquement à l'horizon 2030. Usuellement, le PLU constitue un document de planification qui couvre une période de 10 à 15 ans. De plus, l'utilisation de données statistiques trop anciennes (2013 et 2018) peut entraîner une distorsion dans les projections du PADD, en particulier en matière d'objectifs chiffrés.

En effet, une projection d'augmentation exponentielle de la population, avec un taux annuel de 0,8% entre 2013 et 2030 semble ambitieuse au regard du taux moyen de variation annuelle observé entre 2013 et 2021, qui s'établit à 0,24 % selon les données de l'INSEE. La projection de croissance démographique, fondée sur les effectifs de 2013, génère par conséquent un écart de 4,5% par rapport aux données INSEE mesurées au titre de l'année 2021.

J'attire également votre attention sur la difficulté de compréhension du projet communal concernant le développement urbain. En particulier, le calcul du nombre de logements prévus (63 unités) semble fragile à plusieurs égards. Tout d'abord, les prévisions démographiques liées à cet objectif résidentiel, de 2018 à 2030, reposent sur une hypothèse de croissance de population relativement optimiste. Par ailleurs, le nombre de logements nécessaires pour maintenir la population actuelle n'est justifié par aucun calcul détaillé. Il serait pertinent de présenter ce calcul de manière plus transparente. Enfin, il est à noter que la comptabilisation des logements neufs réalisés depuis 2013, contrairement aux autres données basées sur une évolution de la population à partir de 2018, soulève une incohérence dans la méthodologie.

Enfin, concernant les disponibilités foncières offertes issues des « dents creuses » (4,4 ha), il convient de souligner que certaines de ces unités foncières excèdent les 2 500 m². Selon la définition des « dents creuses » fournie par le SRADDET Hauts-de-France, toute unité foncière supérieure à 2 500 m² ne pourra être considérée comme telle et devra être requalifiée en extension urbaine. Dans le cas présent, cela impacterait plus de 3 hectares.

Aussi, je vous invite à revoir les calculs effectués et à, si ces derniers sont confirmés, détailler davantage la justification de ces choix. A défaut, il conviendra d'ajuster les objectifs démographiques et le nombre de logements en conséquence.

Débatu en 2022, le PADD a été élaboré dans une temporalité plus ancienne. Les chiffres ont donc été fixés à partir des bases de données disponibles à cette date. Cependant, la commune souhaite bien inscrire son PLU dans une temporalité plus longue. Ces précisions seront apportées dans les justifications du projet de PLU, au sein du rapport de présentation.

Rapport de
présentation

CONSUMMATION D'ESPACE

Je note les efforts du PLU pour limiter la consommation d'espace, notamment par l'absence de zone à urbaniser.

Pour rappel, la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 vise le « Zéro Artificialisation Nette » d'ici 2050, avec des objectifs intermédiaires repris ci-après :

- 2021-2031 : une réduction de 50% de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) par rapport à la décennie précédente de référence (2011-2021).
- 2031-2041 puis 2041-2050 : une réduction du rythme d'artificialisation par tranche de 10 ans
- A partir de 2050 : chaque mètre carré artificialisé devra être compensé par une renaturation équivalente, afin d'atteindre un solde neutre.

Il serait pertinent de faire apparaître la superficie urbanisée au 1^{er} janvier 2021, afin de disposer d'un état initial permettant d'évaluer la consommation d'espace à l'horizon 2031.

Dans le même temps, le Portail de l'Artificialisation des Sols précise que le bilan de consommation d'espace sur la période de référence 2011-2020 est de 2 hectares pour la commune de VILLERS-SUR-COUDUN. Elle pourra ainsi consommer jusqu'à 1 hectare maximum d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2031.

Cependant, le PLU prévoit une consommation foncière de 3,2 hectares dédiée à l'élargissement de l'enveloppe urbaine et à la construction de nouveaux logements selon le principe de double rideau. Après comptabilisation des « dents creuses » devant être requalifiées, l'extension urbaine atteindrait alors plus de 6 hectares.

Aussi, pour ne pas fragiliser votre PLU, je vous invite à reconsidérer les objectifs de consommation d'espace et compléter le PADD avec cette information.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2011-2021 figure dans le rapport de présentation – volume 2 : « Choix et justifications des dispositions retenues dans le PLU », pp.55-56.

Le PLU ne prévoit aucune zone à urbaniser (AU), privilégiant un élargissement de la zone UA pour des constructions en double rideau, en fonds de parcelles.

Les services de l'Etat (DTNE), dans leur avis rendu le 14 février 2025, considèrent qu'il s'agit ici de densification et non d'extension urbaine, sur la base « du faisceau d'indices indiqués dans le fascicule 1 du ZAN édité par le Ministère de la Transition Ecologique » (voir plus haut).

Rapport de
présentation

PADD

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le PLU arrêté ne comprend pas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Or, j'attire votre attention sur le fait que celles-ci restent une pièce obligatoire du PLU, en application de l'article L. 151-2 du Code de l'urbanisme. Elles constituent, avec le règlement écrit et graphique, la déclinaison opérationnelle et opposable du PADD.

L'absence d'OAP pour encadrer le devenir des sites identifiés pour le développement fragilise selon moi le PLU, avec notamment une absence de « contrôle » pour la commune sur les modalités d'aménagement de ces sites.

Afin de répondre aux obligations du Code de l'Urbanisme, je vous invite également à intégrer une OAP thématique pour la mise en valeur des continuités écologiques (Trames Verte et Bleue) conformément aux dispositions de l'article L.151-6-2 dudit Code.

Un projet d'OAP était auparavant envisagée sur les parcelles ZD n°12, 13 et 14 le long de la rue Saint-Jean. Mais cette dernière a été abandonnée, du fait de l'incertitude face au projet initialement prévu. Aucune OAP n'était donc présente dans le projet d'arrêt du PLU.

OAP

Une OAP thématique Trame Verte et Bleue peut être a minima formalisée sur l'ensemble de la commune afin de répondre aux deux articles du Code de l'urbanisme (L.151-2 et L.151-6-2).

PLANS D'ALIGNEMENT

Quatre plans d'alignement sont applicables sur la commune de VILLERS-SUR-LOUDUN, pour la RD 73, les plans approuvés le 6 janvier 1871 et 12 juin 1952, et pour la RD 142, les plans approuvés le 25 février 1843 et le 30 novembre 1953. Ces documents sont disponibles et peuvent être récupérés auprès des Archives départementales.

Je vous rappelle, comme précisé dans notre PAC, que ces plans d'alignement, s'ils s'avèrent utiles, doivent être repris dans les annexes servitudes afin que, conformément à l'article L.152-7 du Code de l'urbanisme, leurs dispositions demeurent opposables aux tiers. A contrario, la suppression des plans d'alignement devenus obsolètes devra être portée à enquête publique.

Les plans d'alignements mentionnés seront ajoutés aux annexes concernant les servitudes.

Annexes

EMPLACEMENTS RESERVES

Le PLU arrêté programme 2 emplacements réservés, dont l'un traverse en deux endroits le domaine public départemental.

L'ER n°1 a vocation à permettre l'aménagement d'une voie verte à proximité de la limite Ouest de la commune. Cette voie verte traversera la RD 41 hors agglomération et la RD 73 en agglomération. Les services du Département devront être associés dès le stade de l'étude à ce projet de voie verte.

De plus, je préconise pour les parcelles cadastrées section D n°719 et n°721 un classement naturel (N) qui semble plus en adéquation avec la vocation de l'emplacement réservé.

Enfin, dans l'hypothèse où le projet de voie verte serait porté par l'intercommunalité, il serait souhaitable d'identifier la communauté de communes en tant que collectivité bénéficiaire de cet ER.

L'ER n°2, visant à permettre un aménagement paysager et hydraulique pour l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales, jouxte la RD922 mais le projet n'appelle pas d'observation.

Je vous rappelle que pour les travaux dont l'emprise est susceptible de concerner le domaine public départemental, le maître d'ouvrage devra obligatoirement prendre contact avec les services routiers territoriaux du Département afin de les associer le plus en amont possible aux réflexions portant sur la conception du projet et de solliciter une convention de maîtrise d'ouvrage ou une permission de voirie, suivant les cas.

Enfin, l'ensemble des dispositifs ou aménagements créés dans l'emprise du domaine public départemental se doivent de répondre aux exigences techniques et réglementaires. Aussi, je vous informe de l'existence du guide stratégique et méthodologique des aménagements de sécurité en agglomération et du règlement de la voirie départementale. Ces documents produits par le Département sont disponibles sur opendata.oise.fr – onglet DONNEES – thématique Transports et Déplacements.

Les parcelles D n°719 et n°721, concernées par l'ER à vocation d'aménagement d'une voie verte peuvent être classées en zone naturelle N, en vue de ce futur usage.

Règlement
graphique

ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

Votre territoire communal est concerné par un Espace Naturel Sensible (ENS) d'intérêt local dénommé « Montagnes de Fosse, de l'Olinval et des Pointes » (identifiant N_NOY_03) dont les enjeux sont à prendre en compte.

Pour information, le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 4 juillet 2022 son nouveau Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) identifiant 258 ENS dont 134 prioritaires. Aussi, je vous remercie de mettre à jour la page 79 du rapport de présentation où il est mentionné qu'aucun ENS n'est présent sur le territoire de la commune.

Par ailleurs, la fiche de l'ENS issue du nouveau SDENS et jointe en annexe doit être intégrée à votre PLU.

Outre le fait que la classification en ENS a pour vocation de faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel, celle-ci entraîne également la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public. Le Département a mis en place des outils pour sensibiliser les porteurs de projet sur la nécessité de préserver le milieu naturel et les inciter à agir.

Si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil départemental. Ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités (avec possibilité d'utiliser le droit de préemption sur certaines zones, votre commune n'étant pas concernée pour l'instant), les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS et ne peut dépasser 80%.

La partie nord/nord-est du territoire concentre des boisements et massifs forestiers d'intérêt (Espace Naturel Sensible, continuité écologique secondaire), maillons essentiels de la Trame Verte qui sont très peu décrits dans le rapport de présentation.

Le règlement graphique traduit néanmoins, de la part de votre commune, une volonté de préservation des réservoirs de biodiversité de son territoire en les classant en grande partie en zone naturelle et forestière, au titre de l'article R.151-24 du Code de l'urbanisme. Une partie de l'ENS de la commune est classée en zone urbaine le long des zones résidentielles du domaine forestier de Rimberlieu. Néanmoins, le PLU propose au sein de cette zone urbaine une mesure de protection de tous les boisements présents au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Cela ne remet donc pas en cause la préservation de l'ENS de la commune et correspond également à l'objectif de renfort de la trame verte avec l'affichage d'un traitement paysager qualitatif mentionné dans le PADD (défi 2).

Une mise à jour du rapport de présentation peut être faite sur les Espaces Naturels Sensibles (ENS), notamment pour mentionner l'ENS présent sur le bois de l'Olinval, au nord du territoire.

Rapport de
présentation

EAU

Je relève que les données relatives à l'assainissement correspondent à celles dont disposent les services du Département. Le PLU arrêté identifie de manière précise les risques liés à l'eau tels que le ruissellement, les inondations et les mouvements de terrain, tout en définissant clairement les périmètres de protection des captages d'eau potable qui sont appréhendés dans le règlement graphique. Ce dernier inclut également les cours d'eau du territoire, tous classés en zone N. Un zonage spécifique a d'ailleurs été prévu pour la zone la plus sensible au ruissellement (Nr).

Par ailleurs, le PADD consacre un axe de son défi 2 au maintien, voire à l'amélioration, de la trame bleue.

Le règlement du PLU prévoit que les eaux pluviales soient gérées à l'échelle de chaque parcelle et encourage une gestion intégrée des eaux pluviales, à utiliser des matériaux perméables, y compris pour les aires de stationnement. Un schéma de gestion des eaux pluviales est également en cours d'élaboration et devrait être annexé au PLU une fois approuvé.

Concernant l'eau potable, il convient de préciser quelques éléments essentiels mentionnés dans le rapport de présentation à la page 38. Tout d'abord, depuis 2022 et jusqu'en 2025, c'est désormais VEOLIA, et non plus la SAUR, qui assure l'entretien et l'exploitation du réseau d'eau potable. Ensuite, en ce qui concerne la qualité de l'eau, si l'eau distribuée présentait bien une conformité physico-chimique de 100% en 2019, ce taux est tombé à 81% en 2022, en raison de la présence de métabolites pesticides.

Une mise à jour du rapport de présentation peut être faite en ce sens.

Rapport de présentation

REMARQUES GENERALES

Je vous invite à procéder à une relecture complète du dossier du PLU afin d'y apporter certaines corrections nécessaires.

En effet, la délibération d'arrêt fait mention d'OAP alors que le dossier de PLU n'en propose pas.

D'autre part, la page de garde du PADD ne renseigne pas la date d'arrêt du PLU et certains documents comportent encore le terme de projet. Enfin, le règlement graphique répertorie des éléments à protéger mais aucune notice ne détaille ces derniers (photo, descriptif et conditions de protection).

Une OAP Trame Verte et Bleue pourra être proposée en vue de l'approbation du PLU.

Un détail des éléments à protéger figurant sur le règlement graphique est fait dans le rapport de présentation – volume 2 : « Choix et justifications des dispositions retenues dans le PLU ». Ces éléments peuvent faire l'objet d'une notice à part, annexée au règlement écrit.

OAP

Annexes

Chambre d'Agriculture Avis favorable avec réerves	✓ Il est indiqué, dans les justifications du zonage réglementaire (rapport de présentation – choix et justifications des dispositions retenues dans le PLU – page 36) que « le PLU de Villers sur Coudun inscrit l'ensemble des espaces agricoles exploités, c'est-à-dire 282 hectares (44% de la surface communale), en zone agricole « A » sans distinction de secteurs spécifiques ». Ce propos est à nuancer, car certaines parcelles agricoles ont été classées en zone naturelle « N », notamment au Sud-Est du territoire communal. Il semblerait d'ailleurs judicieux que ces parcelles agricoles soient classées en zone A, comme le suggère le plan joint au présent avis.	Les parcelles mentionnées, actuellement en zone naturelle (N), peuvent être reclassées en zone agricole (A).	Règlement graphique
	✓ Outre ces modifications sur les plans de découpage en zones, nous vous demandons également les ajustements réglementaires suivants : - Article UA 5 / toitures : autoriser, pour les nouvelles constructions agricoles, les profilés divers et les matériaux permettant l'éclairage naturel des bâtiments (panneaux translucides). - Article UA 6 / espaces libres et plantations : spécifier que la disposition mentionnant que « la surface éco-aménageable ou non imperméabilisée devra représenter au moins 30% des espaces restés libres après implantation des constructions » ne s'applique pas pour les nouvelles constructions et installations agricoles. - Article A 1 : réduire la bande d'inconstructibilité (100 m de part et d'autre des axes d'écoulement) que nous jugeons surdimensionnée, tout en mentionnant, le cas échéant, que toutes les dispositions indispensables au bon fonctionnement hydraulique devront être prises.	Le règlement écrit peut être modifié en ce sens, sous réserve d'un accord du Syndicat Mixte Cise Aronde concernant l'inconstructibilité de part et d'autre du cours d'eau.	Règlement écrit
	✓ Enfin, nous vous demandons de corriger les éventuelles « coquilles » présentes dans les documents. Il est par exemple mentionné la commune d'Abbecourt (rapport de présentation – choix et justifications des dispositions retenues dans le PLU – page 68).	Les erreurs seront corrigées.	Toutes les pièces du PLU

CDPENAF Avis favorable	<u>Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme</u>, la commission émet un avis favorable concernant les annexes et extensions en zones A et N, considérant que le règlement précise l'ensemble des prescriptions du code de l'urbanisme.	Aucune modification requise /
CNPF Recommandations	OBJECTIFS Le Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts-de-France est confronté à une livraison quasi-quotidienne de projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) en provenance des cinq départements de la région. Une part non négligeable de ces PLU contient des dispositions manifestement illégales telles que celles que nous avons rassemblées sous le titre « erreurs à éviter ». Le but de la présente note est de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées : • objet des plans locaux d'urbanisme, • dispositions qu'ils peuvent prendre en ce qui concerne l'occupation des espaces forestiers, • et, pour ces mêmes espaces forestiers, domaines dans lesquels le code de l'urbanisme n'intervient pas directement, • recommandations qu'ils peuvent inclure dans les règlements d'urbanisme, sous réserve de les justifier clairement. Cette note rassemble donc les recommandations et propositions du Centre régional de la Propriété Forestière, opérateur public de l'Etat.	Recommandations générales à l'élaboration des PLU. Ces recommandations pourront amener à des modifications si nécessaire.

